

Arrêté n°2026- 111 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 10/03/2026

Demande déposée le 26/02/2026	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 27/02/2026	
Date de transmission au représentant de l'Etat : 10/03/2026	
Par :	Madame BERTOLACELLI Christelle
Demeurant à :	3 Rue de Montplaisir 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	3 Rue de Montplaisir 42600 MONTBRISON 147 AE 382
Nature des travaux :	Réfection d'une façade

N° DP 042 147 26 00059

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 26/02/2026 par Madame BERTOLACELLI Christelle,

Vu l'objet de la demande :

- pour la réfection d'une façade,
- sur un terrain situé 3 Rue de Montplaisir, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U2,

Vu l'Emplacement Réservé n°18 inscrit au PLUi pour un élargissement de voirie,

Vu l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 27/02/2026,

Considérant que le projet n'impacte pas l'Emplacement réservé n°18 inscrit au PLUi,

A R R E T E

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dans l'avis de l'UDAP ci-joint, devront être strictement respectées afin de ne pas porter atteinte à la conservation et à la mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable :

- Le ravalement de la façade devra se faire par l'application :

. soit d'un enduit Chaux de type ST ASTIER ou équivalent (LCG, LA PIERRE FERTILE...) ou WEBER & BROUTIN uniquement si dans la gamme Georges WEBER, ou encore PAREX LANKO uniquement si dans la gamme CHAUX&PATRIMOINE- PARLUMIERE/ou équivalent,
. soit par l'application d'un badigeon 100% chaux, (badigeons, eau-forte, lait de chaux...) ou d'une peinture minérale 100% silicatés (de type keim, silikamat ou Settef...), si le support existant est d'ores et déjà respirant.

MONTBRISON, Le 10 mars 2026,
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



Observations :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

VILLE DE MONTBRISON

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire

10 MARS 2026

DP	42	1147	26	0100059
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 26 00059 U4201

Adresse du projet : 3 Rue de Montplaisir 42600 MONTBRISON

Déposé en mairie le : 26/02/2026

Reçu au service le : 27/02/2026

Nature des travaux: 01002 Ravalement

Demandeur :

Madame BERTOLACELLI Christelle

3 RUE DE MONTPLAISIR

42600 MONTBRISON (anciennement
MOINGT)

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe en Secteur S3 : Secteur d'accompagnement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON

L'immeuble n'est repéré ni comme édifice remarquable, ni comme édifice majeur, ni comme édifice d'accompagnement, toutefois le règlement du SPR doit être appliqué.

Ce dernier stipule :

2-c FAÇADES Aspect - parements des façades maçonnées : Tous secteurs -Immeubles existants

- Sont autorisés :

- les enduits couvrants au mortier de chaux naturelle.
- les badigeons recouvrant les enduits.
- les enduits lissés à la truelle, talochés, jetés recoupés.

le ravalement de la façade doit se faire par l'application

-soit d'un enduit Chaux de type

ST ASTIER ou équivalent (LCG, LA PIERRE FERTILE...) ou WEBER & BROUTIN uniquement si dans la gamme **Georges WEBER**, ou encore PAREX LANKO uniquement si dans la gamme CHAUX&PATRIMOINE-PARLUMIERE/

ou équivalent

-soit par l'application d'un badigeon 100% chaux, (badigeons, eau-forte, lait de chaux...) ou d'une peinture minérale 100% silicatés (de type keim, silikamat ou Settef...) si le support existant est d'ores et déjà respirant.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire - 16 Place Jean Jaurès, CS 50007, 42001 SAINT-ETIENNE Cedex 1 -
04 77 49 35 50 - udap.loire@culture.gouv.fr

La teinte à l'identique de l'existant se justifie pas un ensemble homogène de la façade

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement
par Jean-Marie RUSSIAS
Le 27/02/2026 à 18:14

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

